



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2009-052

Groupe-conseil INTERALIA
S.E.N.C.

*Décision prise
le vendredi 9 octobre 2009*

*Décision et motifs rendus
le mardi 20 octobre 2009*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

LE GROUPE-CONSEIL INTERALIA S.E.N.C.

CONTRE

L'AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

Dominique Laporte
Dominique Laporte
Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte concerne une demande d'accord d'offre à commandes (DAOC) (invitation n° 2009-CC1015-GEIND) de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) en vue de la prestation de services relatifs aux spécialistes en matière d'égalité entre les sexes. La DAOC avait pour objet d'établir jusqu'à 20 accords d'offre à commandes en vue de la prestation de services de conseils et de consultation en matière d'égalité entre les sexes, et ce, entre autres, dans le contexte de l'analyse et de l'élaboration des politiques, du dialogue sur les politiques, de la planification, de la programmation et de l'évaluation du rendement.

3. Le critère obligatoire O3 de la DAOC exigeait que les soumissionnaires démontrent posséder au moins cinq ans d'expérience professionnelle à temps plein dans le domaine de l'égalité entre les sexes, plus précisément dans le contexte de la coopération au développement international. Une année d'expérience professionnelle à temps plein est définie dans la DAOC comme l'équivalent d'au moins 150 jours de travail durant l'année.

4. Le Groupe-conseil INTERALIA S.E.N.C. (INTERALIA) allègue que l'ACDI a erronément déterminé que sa proposition n'était pas conforme aux exigences de la DAOC parce qu'elle ne répondait pas au critère obligatoire O3.

5. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

6. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de l'opposition, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, la partie plaignante peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation par l'institution fédérale.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

7. Avant de déterminer si les motifs invoqués par INTERALIA justifient l'ouverture d'une enquête, le Tribunal doit déterminer si la plainte a été déposée dans les délais prévus par le *Règlement*. À cette fin, le Tribunal doit déterminer la date à laquelle INTERALIA a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte.

8. Selon la plainte, la DOC a été communiquée aux soumissionnaires le 8 décembre 2008. La DOC comprenait six addenda, et la date de clôture des soumissions était le 6 février 2009.

9. Le 18 août 2009, INTERALIA recevait une lettre de l'ACDI datée du 14 août 2009 l'avisant que son offre technique avait été rejetée à l'étape de la sélection technique parce que l'un des candidats qu'elle avait proposés ne répondait pas à l'une des exigences obligatoires de la DAOC. En particulier, l'ACDI a avisé INTERALIA que son offre technique indiquait que la candidate en cause n'avait pas l'équivalent d'au moins 150 jours de travail au cours d'une des années soumises pour démontrer l'expérience.

10. Le 21 août 2009, INTERALIA déposait une opposition auprès de l'ACDI soutenant qu'elle n'avait contrevenu à aucune règle de la DAOC et que, suite à une demande de précision de l'ACDI, toute l'information contenue dans le Formulaire E de la candidate en cause démontrait qu'elle répondait aux exigences du critère obligatoire O3 et qu'elle avait travaillé 154 jours durant l'année en question. En conséquence, INTERALIA demandait à l'ACDI de surseoir à sa décision non fondée sur des faits et de procéder à l'évaluation technique de son offre de services.

11. Le 4 septembre 2009, l'ACDI répondait à INTERALIA qu'elle maintenait sa décision puisque sa proposition, à la date de fermeture, n'était pas conforme car elle ne répondait pas à un critère obligatoire de la DAOC. L'ACDI a aussi soumis dans sa lettre à INTERALIA qu'elle ne pouvait accepter aucune nouvelle information après la date de fermeture de la DOAC. De plus, l'ACDI avisait INTERALIA que si elle désirait contester cette décision, elle pouvait soumettre une plainte auprès du Tribunal.

12. Le 17 septembre 2009, INTERALIA déposait une deuxième opposition auprès de l'ACDI dans laquelle elle lui rappelait que les faits qu'INTERALIA avait déclarés dans le Formulaire E de la candidate en cause concernant son expérience au cours de l'année en question, soit de 154 jours, étaient vrais, qu'aucun fait nouveau n'avait jamais été ajouté concernant la validité de ce total et que la réponse d'INTERALIA à la question de l'ACDI ne visait qu'à corriger une erreur involontaire mineure qui ne changeait en rien les faits déclarés.

13. Le 24 septembre 2009, l'ACDI répondait à INTERALIA qu'elle maintenait sa décision de non-conformité.

14. Les faits démontrent que l'opposition d'INTERALIA déposée auprès de l'ACDI le 21 août 2009 a été déposée à temps, soit dans les 10 jours ouvrables suivant la date où INTERALIA a découvert les faits à l'origine de l'opposition. Les faits démontrent aussi que, dans sa lettre du 4 septembre 2009 en réponse à cette opposition, l'ACDI a clairement refusé réparation à INTERALIA en confirmant qu'elle ne reviendrait pas sur sa décision quant à la non-conformité de sa proposition et en lui indiquant qu'elle pouvait déposer une plainte auprès du Tribunal si elle voulait contester cette décision.

15. Le 4 septembre 2009, lorsqu'INTERALIA a reçu le refus de l'ACDI, elle avait donc, compte tenu du délai prescrit au paragraphe 6(2) du *Règlement*, jusqu'au 21 septembre 2009 pour déposer sa plainte auprès du Tribunal en ce qui concerne ces motifs d'opposition. Le fait qu'INTERALIA ait plutôt décidé de déposer une deuxième opposition identique ou similaire à la première n'affecte en rien les dates pertinentes pour le calcul des délais prévus au paragraphe 6(2). Concernant la question du moment où un plaignant

prend connaissance du refus d'une institution fédérale de lui donner réparation à la suite d'une opposition, il importe de mentionner que la jurisprudence du Tribunal indique clairement que dès que la réponse à une opposition de la part de l'institution fédérale ne laisse aucun doute que cette dernière refuse la réparation demandée, et ce, sans laisser entrevoir une quelconque possibilité que la question pourrait être reconsidérée ultérieurement, le délai pour déposer une plainte prévu au paragraphe 6(2) est décompté à partir de la date de cette réponse.³

16. Étant donné que la plainte n'a été déposée que le 7 octobre 2009, le Tribunal conclut qu'elle n'a pas été déposée dans les délais prévus à l'article 6 du *Règlement* et, par conséquent, il n'enquêtera pas sur la plainte.

DÉCISION

17. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

Serge Fréchette
Membre président

3. *Re plainte déposée par Barer Engineering International* (31 octobre 2008), PR-2008-032 (TCCE) à la p. 2; *Re plainte déposée par Joncas Postexperts, une division de Quebecor World Inc., au nom du consortium composé de Joncas Postexperts, Enveloppe Concept Inc. et The Data Group of Companies* (8 décembre 2005), PR-2005-028 (TCCE) à la p. 3; *Re plainte déposée par Trans-Cycle Industries Inc.* (4 août 2000), PR-2000-015 (TCCE) à la p. 5.